

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

CHAPITRE III.

Des engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers. Page 1

SECTION I^{re}.

Des engagements des associés entre eux. 2

SECTION II.

Des engagements des associés à l'égard des tiers. . . 249

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont finit la société. 356

§ 1. 359

§ 2. 364

§ 3. 364

§ 4. 389

§ 5. 390

Disposition relative aux sociétés de commerce. 508

FIN DE LA TABLE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

ET

ANALYTIQUE.

A

ABSTENTION forcée de l'associé, à l'acte de gestion duquel son co-associé forme opposition, dans une société non pourvue d'un gérant spécial, 716, 719, 720, 723; à moins que la majorité ne réprovoie l'opposition, 721.

ACHATS. Le gérant d'une société peut et doit faire tous les achats de choses utiles à l'entreprise ou au commerce qu'elle a en vue, 683. Le liquidateur, au contraire, ne peut faire d'achats pour revendre; car il ne doit pas continuer le commerce, 4010. — En offrant à l'associé d'acheter son action à juste prix, la société peut-elle lui interdire le droit de demander le partage, lors même qu'elle est illimitée dans sa durée? 972.

ACQUETS d'un associé tombaient dans les anciennes sociétés faisibles à l'exclusion de ses propres, I, 260. — Quelle action la société a-t-elle contre l'associé pour être mise en possession de ces acquêts? 291, 292.

ACQUITTEMENT des dettes de la société en liquidation par le liquidateur, 4017, 4018, 4019. — Sur quelles valeurs doit-il acquitter les dettes? *idem*.

ACQUÉREUR. L'acquéreur d'un immeuble social à lui vendu par le liquidateur est-il tenu de purger sur chaque associé? 4006.

ACTES (*sociaux, de gestion, de dissolution, etc.*). Quels sont les actes que peut faire le gérant d'une société, 669 et suiv., 680, 681 et suiv. — Actes qui dépassent ses pouvoirs, 686, 689, 690, 697. — L'opposition des associés aux actes du gérant doit être signifiée avant leur accomplissement, 673, 674 et suiv. — Elle n'influe nullement sur le sort des contrats passés avec les tiers de bonne foi, 728. — Des actes que peut faire chaque associé en l'absence de gérant élu, 742 et suiv. — Actes qui lui sont interdits, 744, 748, 749. — Effet des actes passés par un associé en son seul et privé nom, 771, 772 et suiv. — *Quid* si l'associé est un participant? 780 et suiv. — *Quid* si l'acte a été passé au nom de la société, par un associé ayant pouvoir de la société? 805, 806 et suiv.; ou lorsque celle-ci a profité? 813, 814. — *Quid* si l'acte a été signé par tous les associés? 847 et suiv. — Sort des actes faits par les héritiers d'un associé décédé, ou par les co-associés du défunt, 891 et suiv. — Distinction entre les actes nouveaux et ceux qui ne sont que la suite d'opérations commencées avant le décès, 893 et suiv. — *Quid* si les actes nouveaux ont été passés dans l'ignorance de la dissolution? 900 et suiv. — Cette considération s'applique aux tiers comme aux associés, 900, 903. — Formalités imposées à l'acte de dissolution d'une société com-

merciale, 903, 904, 910 et 911. — Intérêt de leur accomplissement pour faire courir le délai de prescription de l'action des tiers contre les associés, 1049. — Le défaut n'en peut être opposé aux tiers, 910. — Mais ceux-ci ne peuvent l'invoquer s'ils ont eu connaissance positive de la cause de dissolution, 904, 910. — *Quid* pour les sociétés civiles? L'acte est-il nécessaire pour constater la dissolution? 911. — Formes de l'acte de prorogation d'une société, 912 et suiv. — Id. de l'acte de continuation entre les associés survivants, ou même avec les héritiers de l'associé décédé, 961. — *Quid* si l'on forme avec eux une société nouvelle? 962 et suiv. — Actes que le liquidateur peut faire sans excéder ses pouvoirs, 1009 et suiv. — *Quid* s'il les a excédés? 1053, 1054. — Les autres associés ne peuvent s'immiscer dans ses actes, 1044.

ACTE DE COMMERCE. Pour qu'une société soit commerciale, il faut, indépendamment de sa forme, qu'elle ait pour objet un acte de commerce, 350, 351 et suiv. — Le louage d'ouvrage, l'achat et la revente de matériaux pour constructions, sont-ils des actes de commerce? 342, 349, 350.

ACTE de société. (Voy. *Contrat*.)

ACTIF d'une société (voy. *Capital social*), 408, 422, 473, 481, 491 et suiv. — D'une société universelle de biens présents, 267, 274. — D'une société universelle de gains, 286, 294. — Dissolution d'une société par l'absorption complète de son actif, II, 876, 916 et suiv., 924, 925. — Aussi est-elle dissoute par sa faillite, 937. — Quand une société est dissoute, il faut dégager l'actif du passif, 999. — C'est le liquidateur qui en est chargé dans les sociétés commerciales, 1009. — Nanti de cet actif, quel emploi doit-il en faire? 1014 et suiv., 1043. — C'est à raison de cette détention de l'actif qu'il est poursuivi par les tiers; aussi se libère-t-il de leurs poursuites en leur rendant compte, 1045.

ACTION et ACTIONNAIRE. Fraction du capital social divisé en portions égales distribuées entre chaque associé proportionnellement à son intérêt dans l'entreprise, I, 428. — Origine de cette division du fonds social (Préf., p. LXXIII et suiv.), I, 429. — Les actions elles-mêmes sont fractionnables, 430. — L'associé n'est nanti de son action que lorsqu'il a versé toute sa mise; auparavant il n'a qu'une promesse d'action, I, 431. — Distinction de plusieurs classes d'actions: actions de *capital*, *industrielles*, *payantes* et *non payantes*, actions de *jouissance* ou *d'usufruit*, de *fondation*, de *prime*, I, 432 et seq. — Division de ces classes en deux séries pour l'utilité des tiers, 439. — Nature et rôle de l'action dans une société, I, 440. — Droit qu'elle représente. — Sa nature mobilière, quel que soit le fonds social, tant que dure la société, 1004. — Néanmoins, la loi peut en autoriser l'immobilisation, *idem*. — L'action n'est-elle mobilière qu'à l'égard des associés? Perd-elle son caractère par la cession à des tiers? I, 441. — *Quid* lorsque le fonds social ne consiste qu'en immeubles, sans alliance de capitaux? 442. — Le fractionnement du capital par actions n'est pas particulier aux sociétés commerciales, 443. — Forme variable de l'action: actions *nominatives* ou *au porteur*, négociables par voie *d'endossement*, 444, 445, 446. — Peut-on stipuler que les actions d'une société en commandite seront au porteur? — Terreurs qui ont soulevé cette question, I, 447, 448 et seq., 473. — Cession des actions. — Obligations du cédant et droits du cessionnaire. — Distinction si le cé-

dant a transmis une action ou seulement une promesse d'action, 473, 474. — Serait-il pleinement déchargé vis-à-vis de la société, si le cessionnaire de sa promesse d'action nominative avait fait accepter par le gérant d'autres billets, en échange de ceux de son cédant? Y aurait-il là novation de débiteur? 475. — Le cédant est-il libéré par la cession de sa promesse d'action lorsque le surplus du versement de sa mise n'est pas garanti par des billets par lui souscrits au profit de la société? — Distinction entre les actions *nominatives* ou *au porteur*, 476, 477, 478. — Clause fréquente des contrats de société ayant pour but de contraindre les associés souscripteurs au paiement de leurs fractions d'actions aux époques fixées, comme aussi de leur permettre de sortir de la société en abandonnant les fractions déjà versées. — Cette clause est-elle licite? 479. Droits du cessionnaire d'action, 480. — Le paiement d'intérêts aux actionnaires avant la réalisation d'aucun bénéfice est-il licite? I, 491 et seq., 446. — Appât d'une loterie offert aux actionnaires par les fondateurs d'une société en commandite, 493. — L'émission d'actions par une société, fondée pour l'exploitation d'une mine, la rend-elle commerciale? 327. — Ou pour tout autre objet, 339, 351. — La division en actions du capital de la société en commandite est antérieure au Code de commerce, 396. — Modèle d'une société de ce genre, 397. — Droit actuel, 402, 450. Émission d'actions dans une société anonyme, 456. — Chaque associé doit à la société le montant de son action. — Peut-il être contraint au versement de son action par les créanciers de la société? 457, 829 et suiv. — Il peut la céder avant même l'obtention de l'autorisation royale, 479. — La division du capital d'une société en actions transmissibles fait supposer que les associés n'ont pas voulu que la mort d'un seul actionnaire mit fin à la société, 886 et suiv. *Secus* si l'actionnaire décédé est gérant de la société, 889. — Cette division en actions du capital d'une société illimitée dans sa durée, en permettant à l'associé de se retirer de la société par la cession de son action, peut-elle lui interdire la faculté de demander le partage, surtout si cette prohibition résulte d'une clause formelle des statuts? 971, 972, 973.

ACTION EN JUSTICE. Différence entre la société et la communauté sous le rapport des actions qu'elles engendrent, 27. — Une société illicite à raison de son objet n'engendre aucune action entre associés, 99 et suiv., 105. — Nature de l'action d'une société de tous gains contre un associé qui lui doit communication de ses acquêts, 291, 292; ou pour faire rescinder les aliénations qu'il a faites de ses biens propres au préjudice de ses associés, 289. — Une action ne peut être intentée ou défendue par le gérant d'une société lorsqu'elle concerne des choses dont l'aliénation lui est interdite, 691. — Est valablement dirigée par ou contre la société sous son nom collectif, sa raison sociale, 692 et suiv. — *Quid* pour les sociétés civiles? 694. — L'associé, qui s'est associé un croupier, pourrait-il se décharger de toute responsabilité à raison du fait de son croupier ou de ses associés en cédant ses actions contre l'un ou les autres à celui ou ceux envers qui il est responsable? 759 et suiv. — Il ne suffit pas, pour que les tiers aient action *directe* contre une société, qu'ils allèguent la qualité d'associé de celui avec qui ils ont contracté, et même que la société a profité de l'engagement, 771, 772 et suiv. Ce simple fait ne leur donne même pas

L'action *institorie*, ou celle de *in rem verso*, 777, 788 et suiv. — Que faut-il de plus ? 805 et suiv. — Différence entre l'action ordinaire et l'action de *in rem verso*, quant à la mesure dans laquelle les associés sont tenus d'y satisfaire, 817 et suiv., 820. — Autre distinction sous ce rapport entre les sociétés civiles et les sociétés de commerce, 805, 808, 809 et suiv., 818 et suiv., 822 et suiv., 847, 848 et suiv. — *Quid* dans les participations ? 826, 855. — Les tiers ont-ils action directe contre les simples commanditaires ? 829 et suiv. — Actions de la société contre ses débiteurs, 866, 867. — Les actions actives et passives, à raison des opérations sociales accomplies avant le décès d'un associé, passent à ses héritiers, 892. — Actions qui compétent à chaque associé pour arriver à la liquidation et au partage de la société, 996, 998. — Le droit romain en offrait deux bien distinctes, 997. — Contre qui les créanciers d'une société en liquidation intentent-ils leurs actions ? 1021, 1043. — L'existence d'un liquidateur prive-t-elle de leur action directe contre les associés ? 1044. — Comment le liquidateur est-il affecté des condamnations obtenues par les tiers qui l'actionnent ? — Il peut être poursuivi comme liquidateur et comme associé, 1045 et suiv. — Durée de l'action des tiers contre les associés en matière commerciale, et contre le liquidateur, 1049. — Les actes faits contre le liquidateur n'interrompent pas la prescription contre les associés, 1050. — Si le liquidateur est en même temps associé, les deux actions ne se prescrivent-elles que par trente ans ? 1051. — Quand le liquidateur a excédé ses pouvoirs, les tiers ont-ils action contre la liquidation à raison des droits nouveaux qu'il leur a concédés ? 1053, 1054. — Où doivent-ils porter leur action ? 1055.

ACTION *pro socio* qui résulte de toute société. — Sa nature et son résultat, *idem*. — Suivant les juristes romains, elle naît de la convention par laquelle deux voisins s'entendraient pour construire un mur mitoyen à frais communs, I, 30. — Elle ne peut naître d'une association philanthropique, religieuse ou littéraire, qui n'engendre que des obligations purement morales, I, 32. — Elle a un tout autre but que l'action *communis dividundo*, et peut être intentée cumulativement, I, 64. — Elle est la sanction des engagements entre associés, II, 549. — S'intente pour la tradition des mises, 525 ; — pour obliger l'associé qui a touché sa part de la créance commune à la rapporter à la masse, 560 ; — pour forcer chaque associé à contribuer aux pertes, 587. — Elle compétent à l'associé créancier de la société pour fait de gestion des intérêts communs, 601 et suiv. — Ou pour indemnité des pertes subies à l'occasion de cette gestion, 607, 608. — Limites de ce droit à une indemnité, 609. — En est-il de même à raison de la perte de la chose dont l'associé propriétaire n'avait apporté que la jouissance à la société ? 599, 610. — Comment et contre qui l'action *pro socio* s'exerce-t-elle à raison de ces indemnités ? 611, 612. — L'action *pro socio* n'avait pas trait en droit romain à l'exercice du mandat confié au gérant d'une société, 665. — L'action *pro socio* peut s'intenter contre l'associé qui accapare l'usage des choses sociales, 733. — Ou qui vendrait sa part au préjudice de l'intérêt social, 753. — Elle ne peut s'exercer entre un croupier et les associés de son cédant. — L'associé cédant seul est responsable, 758, 759 et suiv. — Se déchargerait-il de sa responsabilité en se dessaisissant de son action en faveur de celui qui doit en profi-

ter ? 759, 762. — L'action *pro socio* était accordée aux associés dans toutes les contestations relatives à la liquidation de la société, 997.

ADMINISTRATION de la société. Voyez *Gérans*. — L'associé simple commanditaire ne peut agir comme administrateur, sinon il est tenu solidairement des engagements de la société, 457, 462, 463. — Les qualités personnelles des gérans seuls doivent être prises en considération, et non celles des simples bailleurs de fonds, 452. — Le nom de l'administrateur d'une société commerciale doit être mentionné dans l'extrait de l'acte de cette société, 233, 234. — Défense au commanditaire d'administrer même comme mandataire du gérant, 420, 421 et suiv., 424, 427, 434, 828. — Créances d'un associé contre la société à raison de son administration des affaires communes, II, 604 et suiv. — Administration de la société, réglée tantôt par la convention, tantôt par la loi, 663. — Nécessité d'une organisation forte, surtout en matière commerciale, 664. — De tout temps reconnue, 665, 666. — De la gestion donnée par les statuts ou après coup, 663, 668. — Intérêt de la distinction quant à la position du gérant, 669, 679. — Étendue des pouvoirs du gérant, 681 et suiv. — Actes qui dépassent ces pouvoirs, 682, 686, 689, 690, 691 et suiv. — L'administration confiée à plusieurs gérans peut avoir été partagée entre eux, ou donnée à tous simultanément, 701, 702 et suiv. — Droit d'administration de chaque associé dans une société non pourvue d'un gérant élu, 710, 711, 712, 807. — Étendue de ce droit, 713 et suiv., 744 et suiv. — Droit de chacun des associés de s'opposer à l'acte de son co-associé, 715, 716 et suiv. — Prépondérance de la majorité pour les actes de simple administration, 721, 724. — Ce droit d'administrer ne peut-il être exercé par chaque associé qu'en l'absence de gérans élus ? 740 et suiv., 749. — Le croupier ne peut prendre aucune part à l'administration de la société mère, 757.

ADULTÉRIN. Nullité d'une société universelle entre un père et son enfant adultérin, I, 310.

AFFICHE. De l'extrait de l'acte de société commerciale, 231.

AGENCE. Sociétés formées pour effectuer les travaux préliminaires d'une exploitation de mine sont commerciales, comme *entreprises d'agence*, I, 334. — A ce titre, sont aussi commerciales les compagnies d'assurance contre les chances du recrutement, 346.

AGENT DE CHANGE. Ne peut mettre son office en société, I, 89, 98.

AGIOTAGE. Dans les sociétés en commandite, 147, 148. — Terres qu'il a causées. — La forme au porteur des actions l'a-t-il facilité ? 155, 156 et seq. — Exemple d'une combinaison enfantée par l'agiotage, 193. — Garanties suffisantes offertes par notre Code contre l'agiotage, 407. (Voyez la Préface, p. LXXXIX, XC, XCII et suivantes.)

AGRICULTURE. Était le but des sociétés taisibles, I, 194, 257. — Voyez Préface, p. xxxv, xxxvi et suiv. — Sociétés particulières ayant pour objet des opérations relatives à l'exploitation des terres, sont civiles, 322.

ALÉATOIRE. Caractère essentiellement aléatoire de la participation aux gains et pertes d'une société, 638, 639. — Sans ce caractère, point de véritable société, 650, 653, 659.

ALIENATION. La société peut-elle s'opposer à l'aliénation des immeubles restés propres à l'associé de biens présents ou de tous gains ? 289. — Quelle action a-t-elle pour l'obliger à la communication des acquêts auxquels

elle a droit? *idem.* — Le propriétaire de l'immeuble mis en participation conserve le droit d'en disposer, 312. — Le participant n'aliène pas au profit commun les choses mises en participation, 508, 509 et suiv., 513. — Aliénation des mises au profit de la société résultant de l'obligation d'apport, II, 523, 529, 580, 926 et suiv. — Aliénation des choses de la société, dépasse en général les pouvoirs du gérant, 682. — A moins que ces choses ne soient destinées à être vendues ou ne se détériorent avec le temps, *idem.* — Le gérant ne peut intenter seul les actions relatives aux choses qu'il ne peut aliéner, 694. — Ni y défendre, 695. — La prohibition d'aliéner intimée à l'associé non gérant ne suppose nullement que le gérant à *contrario* ait le pouvoir de disposer des choses sociales, 744, 745. — Ce pouvoir ne se présume pas. Il doit être exprès, 844. — Sous ce rapport, le pouvoir du liquidateur est bien plus étendu : il peut aliéner meubles et immeubles pour convertir le tout en capitaux, 1017 et suiv. — Quelles formes sont exigées s'il y a des mineurs? Sont-elles aussi compliquées qu'en matière de succession? 1001, 1002, 1007, 1008.

ANONYME. Société anonyme, 358, 444. — Peut émettre des actions nominatives ou au porteur. Nulle difficulté, I, 447, 456, 457. — Comparaison avec les sociétés en commandite quant aux relations des associés entre eux et avec les tiers, 453, 454, 466, 467 et seq., 450, 451 et suiv., 827. — Formalités requises pour la publicité des sociétés anonymes, 252. — Société de fait qui précède quelquefois leur constitution régulière, 253, 475. — Nécessité de l'autorisation royale et moyen de l'obtenir, 459 et suiv. — La formation d'une société, pour l'exploitation d'une concession de mines, en société anonyme, rend-elle cette société commerciale? 327. — *Quid* d'une société ayant pour objet la jouissance du péage d'un pont? 339. — Ou bien encore des constructions publiques ou privées? 351. — Histoire de la société anonyme, 445 et suiv. — Le Code en la codifiant lui a donné un nom qu'on donnait auparavant à une autre espèce de société, 445, 449, 481. — Ses grands avantages pour le commerce, 450. — Transformation d'une société en commandite en société anonyme. Dangers pour les tiers, 469. — La société anonyme demanderesse, ou défenderesse, est désignée suffisamment dans les actes de procédure par la raison sociale, 692, 696. — La société anonyme n'est pas dissoute par la mort d'un seul actionnaire, 886.

APPEL DE FONDS, en cas d'insuffisance des ressources sociales, 181, 182 et s.

APPOINTEMENTS. L'associé qui apporte son industrie à la société peut stipuler, en tous cas, une somme fixe à titre d'appointements, II, 649, 650 et suiv.

APPORT SOCIAL. (Voyez *Mise sociale, Action*).

ARBITRATEUR. Règlement des parts sociales confié à un associé ou un tiers arbitrateur, II, 622, 624 et suiv. — Fins de non-recevoir contre sa fixation, 624. — *Quid* s'il meurt avant d'avoir réglé? 625. — Ou s'il n'est pas désigné par le contrat? 626.

ARBITRES. Arbitres forcés en matière de société commerciale, II, 520. — La contestation sur le bien fondé de la demande en révocation du gérant d'une société commerciale est de la compétence des arbitres, 676. — De l'intervention des arbitres dans une société commerciale en liquidation pour nommer le liquidateur, 1028 et suiv.; — pour le révoquer en cas d'indignité, 1034.

ARGENTERS. Sociétés d'argents, associations célèbres formées à Rome

et dans le moyen âge pour l'exploitation de la banque, Préface, p. 17, 48 et suiv. — Étaient solidairement responsables de l'engagement contracté par un seul des associés même en son nom privé, II, 773, 822.

ARROSANS. Société d'arrosans usitée en Provence entre propriétaires rivaux, I, 30.

ARTISTES. Société d'artistes, dramatiques ou autres, est-elle commerciale ou civile? 342.

ASSIGNATION. Désigne suffisamment et légalement la société commerciale demanderesse ou défenderesse par sa raison sociale, II, 691, 692 et suiv. — *Quid* pour les sociétés civiles? 694. — Le liquidateur d'une société en dissolution la représente pour recevoir les assignations et les signifier à qui de droit, 1021. — Où la liquidation doit être assignée, 1055.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. Les commanditaires ne peuvent-ils, en assemblée générale, délibérer sur les affaires sociales, prendre des mesures de surveillance à l'égard du gérant, l'autoriser dans les occasions difficiles, etc., sans s'immiscer? 424, 425 et suiv., 431, 432.

ASSOCIATION en participation. (Voyez le mot *Participation*.)

ASSOCIATION. L'esprit d'association est naturel à l'homme (Préface, p. 1). — Sur quels sentimens il est fondé, p. 1 et II. — Peut s'appliquer à toutes sortes d'objets, p. III, I, n° 31, 32, 33. — Avantages de l'association, p. IV et V. — Exagération dangereuse de certaines écoles dites sociétaires, *ibid.* — Causes de la décadence de l'esprit d'association chez les peuples modernes et du progrès parallèle de l'esprit d'indépendance, p. VI et suiv. — Développement remarquable des associations à Rome, p. X et suiv. — Dans le moyen âge, XXXV et suiv. — Impulsion nouvelle donnée par la découverte du Nouveau-Monde, p. LXXXVII et suiv. — Différence entre la société proprement dite et certaines associations, 31, 32, 33. — Le Code de commerce appelle la participation du nom d'association, et ne lui donne pas le nom de société, 82, 490 et suiv., 864. Voy. au surplus v. *Société*.

ASSOCIÉ. La personne de l'associé est distincte de l'être moral sous lequel la société se personnifie, I, 58 et suiv. — Aussi la faillite de la société n'entraîne-t-elle pas infailliblement celle de chacun de ses membres, 74. — Droits et obligations des associés d'une *commandite* (voy. v° *Commanditaire*); ce n'est pas en faveur des associés qu'a été édictée la solidarité en matière commerciale, 462, 440. — L'associé ne peut se prévaloir contre les tiers du défaut de publicité de la société civile ou commerciale dont il est membre, 210, 211, 229, 230, 239. — Effets de ce défaut des formes exigées entre associés, 240. — L'exécution du pacte social les rend-il non recevables à invoquer la nullité pour vice de forme? 241 et suiv., 248. — Comment se règlent entre eux les suites de cette société de fait? 249. — Relations entre associés dans les sociétés universelles, 261, 262. — Leurs droits et obligations réciproques, 268 et suiv., 277, 283. — Dans la société de biens présents, leur dépense personnelle est-elle à la charge de la société? 281. — *Quid* dans la société de tous gains? 297. — Dans une telle société, l'associé perd-il la libre disposition de ses propres? 289. — Ne peut-il doter sa fille? 290. — Quelle est la nature de l'action en communication que la société a contre lui? 291 et suiv. — Droits des associés après l'annulation d'une société universelle, relativement au règlement de leurs droits respectifs, 312, 313. — Peuvent-ils à leur gré changer le caractère

d'une société ? 320, 321. — Position et obligations des associés en nom collectif, 359, 360 et suiv. — Doivent seuls figurer en nom dans la raison sociale, 372. — Position et obligations toutes différentes des associés commanditaires, 377, 379, 380. — Ils ne peuvent se prévaloir de l'immixtion de l'un d'eux, 440. — Conséquence, 441 (voy. *Commanditaire*). — Associés d'une société anonyme. Restent inconnus au public, 444. — Peuvent surveiller l'administration et même gérer comme mandataires sans crainte d'immixtion et de solidarité, 450, 452, 453. — Débiteurs de leur action ou mise envers la société, 457. — Mais ne peuvent être contraints au rapport des bénéfices, 458. — Règlement entre associés de la société de fait préexistante à l'autorisation royale, 475 et suiv. — Distinction entre les associés qui ont pris part à l'administration et ceux qui n'ont pas géré, 478. — Associés d'une société en participation (voy. *Participans*). — Effets de la société relativement aux engagements des associés entre eux, II, 516, 548. — Quant à la durée de leur association, 524, 522, 523, 524. — Quant à l'obligation de fournir leur mise, 527 et suiv. — L'associé débiteur d'une mise consistant en choses corporelles est vis-à-vis de la société dans la position d'un vendeur, soumis aux mêmes obligations, 529, 530 et suiv. — D'autres fois il est assimilé à un bailleur, 943, 944. — Doit garantie en cas d'éviction, 535 et suiv. — *Quid* si sa mise consiste en capitaux ? 540 et suiv. — Dans quels cas doit-il à la société les intérêts de plein droit ? 540, 543. — *Quid* si la mise consiste en industrie ? 547 et suiv. — L'associé se doit à la société : il ne doit pas lui préférer son intérêt propre, 551. — Conséquences de ce principe, 552 et suiv. — Responsabilité de l'associé vis-à-vis de la société, 566 et suiv. — Nulle distinction entre les sociétés civiles et commerciales, 577. — Différence entre l'associé et le dépositaire sous ce rapport, 568 et suiv. — Position de l'associé vis-à-vis de la société, suivant qu'il lui a apporté un droit de propriété ou de simple jouissance, 580, 581 et suiv. — Les risques suivent le maître, 582. — Exceptions à cette règle, 583, 584, 585 et suiv., 946. — Le contrat peut décharger l'un des associés de la responsabilité du cas fortuit, 600. — Créances de l'associé contre la société pour fait de gestion sociale, 604. — Trois causes de créances, 602 et suiv., 604, 606. — Exceptions à ce principe d'indemnité, 607, 608 et suiv. — Comment chaque associé est-il tenu de cette indemnité ? 611. — *Quid* si l'un deux est insolvable ? 612. — Règlement légal des parts entre associés dans les gains et les pertes de la société, 613, 614 et suiv. — La distribution des bénéfices ne peut-elle s'opérer que lorsque le résultat final de l'entreprise est connu ? 622. — Le règlement des parts entre associés peut être confié à l'un d'eux ou à un tiers, 623, 624 et suiv. — Liberté des parties quant au mode de règlement, 627. — Elle n'est pas illimitée, 628 et suiv. — Mais la loi n'exige pas entre associés une égalité parfaite, 631, 632. — Société nulle s'il n'y a pour chaque associé espoir de prendre part aux bénéfices, 635, 637, 638, 650, 652. — Alors le prétendu associé n'est, suivant les cas, qu'un bailleur de fonds ou un locataire d'ouvrage, 650, 652. — Un associé peut-il se rendre assureur de la part de son co-associé dans le capital et les bénéfices de l'entreprise ? 652, 653 et suiv. — S'il n'a mis en société que la jouissance d'un corps certain ou d'un capital, peut-il se décharger des risques sur son co-associé ? 659, 660. — Le gérant d'une société joint à sa qualité de mandataire celle

d'associé ; conséquence, 684. — Garanties des associés contre les fautes d'un gérant malhonnête ou imprudent, 672, 673 et suiv., 679. — Doivent-ils agir tous en nom individuel dans les procès intentés par la société ? 692, 693, 694. — Faut-il les assigner tous individuellement ? 695 et suiv. — Cas où plusieurs associés sont chargés divisément ou simultanément de la gestion sociale, 701, 702 et suiv. — Droit de participation à l'action sociale qui réside en chacun d'eux et s'exerce lorsque le contrat n'a pas pourvu à l'administration de la société, 710, 711 et suiv. — Étendue de ce droit respectif d'administration, 714 et suiv., 744 et suiv. — Droit d'opposition de chacun des associés aux actes de son co-associé. Sa légitimité, 746, 747 et s. — Sa forme, 726. — Son opportunité, 727. — Il n'a d'effet qu'entre associés, 728. — Droit qu'à chaque associé d'user des choses sociales. Limites de ce droit. Prééminence de l'intérêt social sur celui de chaque associé, 729, 730 et suiv. — Droit de chaque associé de contraindre ses co-associés à l'entretien des choses de la société, 734 et suiv. — *Secus* pour les innovations, 736, 737 et suiv. — Le droit d'administrer, inhérent à la qualité d'associé, ne peut-il s'exercer que dans une société non conditionnée ? 740 et suiv. — Un associé peut associer un tiers à lui personnellement, mais non à la société, 755, 756. — Le cédant et son croupier sont de véritables associés, 757. — Position du croupier vis-à-vis des associés de son cédant. Ceux-ci ne peuvent l'actionner directement ni être actionnés par lui. L'associé cédant est seul responsable pour le fait de l'un comme des autres, 758 et suiv. — Un associé peut s'associer plusieurs croupiers indépendans les uns des autres, 768, 769. — Engagemens des associés vis-à-vis des tiers, 770 et suiv. — 1° Un associé a contracté en son seul et privé nom ; la société ne sera pas engagée quoique ayant profité, 771, 772 et suiv. — Application du principe au participant, 780 et suiv. — A l'associé en commandite, 803. — 2° L'associé a contracté sous la raison sociale avec pouvoir d'agir pour la société, 805 et suiv. — Différence de nature du mandat suivant qu'il s'agit d'un acte de simple administration ou d'un acte de disposition, 807 et suiv. — De société civile ou commerciale, 808, 809 et suiv. — Il a contracté sous la raison sociale sans pouvoir apparent, mais la société a profité de l'engagement, 813, 814. — Dans quelle mesure les associés sont-ils tenus de l'engagement contracté par leur co-associé envers les tiers ? 817. — Différence entre les sociétés civiles et commerciales, 818 et suiv., 822 et suiv. — 3° De l'engagement contracté par tous les associés ensemble, 847 et suiv. — Dans les sociétés civiles, 847. — Dans les sociétés de commerce, 848 et suiv. — Concours des créanciers de la société avec ceux des associés sur les biens personnels des associés, 863. — Position active des associés vis-à-vis des tiers, 866, 867. — Séparation volontaire des associés avant le terme convenu, 874, 909 et suiv. — La mort naturelle de l'un des associés dissout la société de plein droit, 879. — Mais il n'est plus défendu de stipuler que la société continuera avec les héritiers, 879, 880. — Exemples de sociétés où, nonobstant le décès, la société continue de plein droit, 880 et suiv. — Effets de la dissolution par la mort de l'un des associés : 1° vis-à-vis des héritiers du défunt, 891, 892. — Suivant qu'il s'agit d'opérations commencées par le défunt ou par ses co-associés, antérieurement à la dissolution, 893 et suiv., — ou d'opérations commencées depuis le décès, 896 et suiv. ; 2° vis-à-vis des associés, 900 et suiv. — Selon qu'ils ont

connu ou ignoré la cause de la dissolution, *ibid.*; 3^o à l'égard des tiers l'ignorance positive du décès est aussi prise en considération, 903 et suiv. — Mais s'ils en avaient connaissance, ils ne peuvent objecter le défaut de publicité, 903, 904. — Le changement d'état d'un associé amène aussi la dissolution de la société, 905 et suiv. — Les associés peuvent proroger leur société au delà du terme convenu. Dans quelle forme? 912 et suiv. — La simple promesse d'apport par un associé à la société ne rend pas celle-ci propriétaire, ni responsable de la perte, 926 et suiv. — Conséquence relativement au cas de dissolution, 942. — *Quid* si la mise a été effectuée? — La perte entraîne-t-elle la dissolution? 942. — *Quid* en cas où la chose périe n'était entrée en société que pour la jouissance, 943. — Les associés peuvent éviter la dissolution de la société en fournissant un nouvel apport, 938, 939. — *Quid* si la mise consiste en industrie? 947. — Validité de la stipulation que la société continuera avec les héritiers de l'associé défunt, 949, 951 et suiv.; — ou seulement entre les associés survivants, 950, 964. — *Quid* si la clause de continuation n'intervient qu'après le décès de l'associé? 957. — Dans le doute s'il y a continuation de la même société ou société nouvelle, que présume-t-on? 955, 958, 959. — La volonté d'un seul associé suffit pour dissoudre une société dont la durée n'a pas été limitée, 965 et suiv. — En est-il de même dans toute société contractée pour plus de cinq années? 968. — Conditions de validité de cette renonciation arbitraire, 974 et suiv. — Dans quels cas un associé peut-il demander la dissolution d'une société à terme fixe? 983 et suiv. — Comment se liquide entre associés une société dissoute? 996 et suiv. — Système usité dans les sociétés commerciales, 1002 et suiv. — En principe, chaque associé est liquidateur de la société, 1000. — Mais de ce conflit d'intérêts surgiraient mille entraves qu'on évite par la nomination d'un liquidateur, 1002, 1009 et suiv., 1024 et suiv. — Position du liquidateur vis-à-vis des associés, 1009 et suiv., 1040. et suiv. — Peuvent-ils le révoquer? 1034 et suiv. — Durée de l'action des tiers contre les associés non liquidateurs, 1049. — Les actes faits contre le liquidateur n'interrompent pas la prescription à l'égard des simples associés, 1050. — Sont-ils tenus des obligations contractées par le liquidateur au delà de son mandat? 1053, 1054. — Analogie des associés avec de simples communistes durant la liquidation, 1004 et suiv., 1058. — Effets du partage relativement aux associés, 1063 et suiv. — La nature de la société, civile ou commerciale, ne change en rien les relations entre associés, 1072.

ASSURANCE. Compagnie d'assurance mutuelle, n'est pas une véritable société, I, 44, 465. — Différence avec les compagnies d'assurance à prime, 14, 343 et suiv. — La compagnie d'assurance contre les chances du recrutement est commerciale, 346. — Ancienne compagnie d'assurance maritime fondée par Colbert, 354, 397, 830, Préface, p. lxxxvi.

ASSURANCE DU BÉNÉFICE. Ancien pacte fameux, usité dans les contrats de société. — Est-il licite? 638, 639 et suiv. — L'associé pourrait-il faire assurer son capital et les bénéfices éventuels par son co-associé, moyennant une juste indemnité? 652 et suiv.

ATERMOIEMENT, peut être accordé à un débiteur de la société failli, par le gérant de cette société, 689.

ATTRIBUTION des lots aux associés après la dissolution de la société, 993 et suiv. — Action pour l'obtenir, 998. — Qui doit la faire? 1020.

AUGMENTATION du capital social, n'est permise après la réalisation complète des mises qu'avec le consentement unanime des associés, 481, 482.

AUTEUR. Caractère d'une société entre auteurs pour la composition d'un ouvrage d'art ou d'esprit, 340, 341.

AUTORISATION. Le droit d'autoriser le gérant de la société, accordé au commanditaire, n'est pas restreint aux actes que le gérant peut faire en vertu des statuts sociaux, 424. — L'autorisation peut étendre cette capacité primitive, 424. — *Quid* si les commanditaires se sont réservé le droit d'autoriser dans toutes les questions importantes? 429.

AUTORISATION ROYALE exigée pour la formation des sociétés anonymes, 252, 449; pour la modification de leurs statuts, 254. — Marche à suivre pour l'obtenir, 459. — Sévérité de l'administration dans l'exercice de son contrôle, 461 et suiv., 470. — L'autorisation n'est pas révoquée en cas de faillite de la société, 473. — L'ordonnance qui la concède peut-elle être interprétée par les tribunaux? 474. — Société de fait qui en précède l'obtention, 253, 475 et suiv.

AVANCES. Créance de l'associé contre la société à raison des avances qu'il a faites pour elle, II, 601 et suiv.

AVOUE. Ne peut mettre la gestion de son office en société, I, 89 et suiv., 98.

B

BAC. Société pour l'exploitation de la ferme d'un bac est civile, 355.

BAIL. Affinité entre le bail *partiaire*, à cheptel, de biens immeubles, d'ouvrage ou d'industrie, et la société, 44, 45. — Est civile la société fondée pour l'exploitation du bail d'une mine concédée, 335. — Les immeubles d'une société peuvent être donnés à bail par le gérant seul, II, 687. — Dans le bail *partiaire*, la part du bailleur ne rompt pas le contrat, 885.

BAILLEUR DE FONDS. Est tantôt simple prêteur, tantôt associé, suivant les circonstances, et suivant sa qualité il peut retirer sa mise de fonds ou bien il doit contribuer aux pertes, I, 48 à 52.

BANQUE. Société formée pour faire la banque, peut-elle se constituer société civile? 321.

BANQUE DE FRANCE. Loi qui a immobilisé ses actions, I, 140.

BÉNÉFICE. Bénéfice à partager, but essentiel de tout contrat de société. I, 6, 1048. — Les anciens juristes ne l'ont pas ignoré, I, 7, 8, 9, 11. — De quelle nature doit être ce bénéfice? Il doit être d'une somme d'argent ou appréciable en argent, I, 42, 43 et seq. I, 48. — Le mot *bénéfice* ne correspond pas exactement aux mots latins *lucrum* et *quæstus*, I, 42 (note). — La condition d'un bénéfice à partager est tellement essentielle qu'une association ayant pour but de se garantir d'un dommage n'est pas une véritable société, I, 44. *Secus* d'une association ayant à la fois pour objet d'éviter une perte et de faire un bénéfice, I, 45. — Il faut non-seulement que le bénéfice des associés soit pécuniaire et appréciable en argent, il faut encore qu'il soit commun à tous, I, 46, et partageable, I, 47. — La participation d'un commis aux bénéfices de la maison de commerce à laquelle il est attaché en fait-elle nécessairement un associé? I, 46. — La stipulation d'une part dans les béné-